

## **GE\_GERICHTE ATA/308/2015 vom 31. März 2015**

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_308\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_308_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/308/2015 du 31 mars 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/308/2015 del 31 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 71 al. 2 de la loi genevoise sur la procédure fiscale - LPFisc - D 3 17). 2)

Le présent recours a pour objet le jugement d'irrecevabilité du TAPI prononcé le 31 mai 2011 pour non-paiement d'une avance de frais. 3)

Le 18 septembre 2008, le Grand Conseil de la République et Canton de Genève a introduit l'art. 86 LPA, entré en vigueur le 1er janvier 2009 et applicable par les juridictions de recours.

Selon cette disposition, la juridiction invite le recourant à faire une avance de frais ou à fournir des sûretés destinées à couvrir les frais de procédure et émoluments présumables et elle en fait dépendre l'examen du recours. Elle fixe à cet effet un délai suffisant. Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable. Dans l'hypothèse où le recourant n'a pas les moyens financiers pour verser l'avance de frais, il peut solliciter l'assistance juridique et cette démarche suspend le délai octroyé pour effectuer le paiement jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande (art. 86 al. 2 LPA).

Ainsi, le paiement de l'avance de frais est désormais une condition de recevabilité du recours (ATA/536/2010 du 4 août 2010).

- 4/5 - A/4469/2010 4.

En l'espèce, il est établi que la recourante n'a pas retiré le pli recommandé du 13 janvier 2011 par lequel le TAPI lui impartissait un délai au 12 février 2011 pour effectuer une avance de frais de CHF 500.-. La recourante n'invoque cependant aucun élément la dispensant de s'acquitter du montant précité. Elle n'allègue pas en particulier avoir sollicité l'assistance juridique. Elle allègue des retards dans la gestion de ses affaires et des problèmes d'adressage de courriers. Ces motifs ne sont pas recevables.

La recourante n'ayant pas fait l'avance de frais en temps utile, c'est à bon droit que le TAPI a jugé irrecevable le recours formé par la recourante le 22 novembre 2010. 5.

Vu cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.